

JUIN 2014

PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES A PARTIR DE SOURCES AGRICOLES

INFORMATIONS SUR LES CONTRÔLES « NITRATES » AU TITRE DE LA POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt



Informations sur les contrôles « nitrates » au titre de la police de l'environnement

Présentation du cadre réglementaire : Quel est l'objectif ? Quels sont les textes applicables ?

La directive communautaire dite « nitrates » concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates a pour objectif de réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type. Elle concerne l'azote de toutes natures (engrais chimique, effluents d'élevage, effluents agroalimentaires, boues, ...) et toutes les eaux (eaux douces superficielles, eaux souterraines, estuariennes et marines).

L'application nationale de cette directive se concrétise par la désignation de zones vulnérables dans les secteurs où les eaux présentent des teneurs en nitrates approchant ou dépassant le seuil de 50 mg/l et/ou ont tendance à l'eutrophisation. La dernière révision de la délimitation des zones vulnérables s'est achevée fin 2012, avec la parution des arrêtés des préfets coordonnateurs de bassin délimitant les nouvelles zones vulnérables.

Dans ces zones, des programmes d'actions fixent les mesures nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles. Ils visent à faire évoluer les pratiques agricoles, afin de réduire les fuites des composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux pour le paramètre « nitrates ». Une réforme engagée depuis 2011 remplace les programmes d'actions qui étaient jusqu'alors élaborés à l'échelle départementale, par un nouveau programme d'actions constitué :

- d'un programme d'actions national, qui comporte huit mesures obligatoires sur l'ensemble des zones vulnérables françaises (fixé par l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013),
- et de programmes d'actions régionaux qui, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, renforcent certaines mesures du programme d'actions national et fixent des actions supplémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates sur tout ou partie des zones vulnérables des différentes régions.

Situation particulière pendant l'élaboration des programmes d'actions régionaux :

Le programme d'actions national est complet et en vigueur depuis la parution de l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (exception pour la mesure 7° relative à la couverture des sols, cf. ci-dessous). En revanche, les programmes d'actions régionaux sont en cours d'élaboration dans la plupart des régions, et devraient être adoptés et entrer en vigueur au printemps 2014.

En attendant la parution de ces textes régionaux, la situation est la suivante :

- *dans les anciennes zones vulnérables (zones classées vulnérables avant 2012 et maintenues en zones vulnérables lors de la nouvelle délimitation de fin 2012), le programme d'actions national s'applique simultanément aux 4^{èmes} programmes d'actions départementaux ; le programme d'actions national est renforcé par les prescriptions du 4^{ème} programme d'actions départemental dès que celles-ci sont plus contraignantes (exemple : périodes d'interdiction d'épandage pour certains types de fertilisants et certains types de couvert ; mesure 7° relative à la couverture des sols qui n'entre en vigueur qu'à la parution du programme d'actions régional et sera donc applicable pour l'interculture débutant en été – automne 2014, en attendant, ce sont les prescriptions du 4^{ème} programme d'actions départemental qui s'appliquent) ;*
- *dans les nouvelles zones vulnérables (zones nouvellement classées fin 2012), seul le programme d'actions national s'applique (sans la mesure 7° qui n'entre en vigueur qu'à la parution du programme d'actions régional et sera donc applicable pour l'interculture débutant en été – automne 2014).*

Références réglementaires :

- articles R.211-75 et suivants du code de l'environnement
- Délimitation des zones vulnérables : arrêté du préfet coordonnateur de bassin fixant la délimitation des zones vulnérables
- Programme d'actions :
 - arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013, version consolidée disponible sur http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=8641333AC6B34225D34E17E8666A3FB5.tpdjo07v_1?cidTexte=JORFTEXT000025001662&dateTexte=20140131
 - arrêté préfectoral régional établissant le référentiel pour la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dans la région XXX
 - arrêté préfectoral régional établissant le programme d'actions régional (ou en l'attente arrêté préfectoral établissant le programme d'actions départemental)

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles dont une partie des terres ou des bâtiments d'élevage au moins est située en zone vulnérable sont concernés.

Les exploitants peuvent se renseigner auprès de leur DDT(M) pour connaître le périmètre des zones vulnérables.

Que vérifie-t-on ?

L'ensemble des mesures de la réglementation actuellement en vigueur dans les zones vulnérables peut faire l'objet d'un contrôle au titre de la police de l'environnement. Ce document présente les principaux points de contrôle relatifs aux mesures du programme d'actions national (le cas échéant dans leur version renforcée par les programmes d'actions régionaux).

Les points et modalités de contrôle au titre de la police de l'environnement présentés dans ce document ne se substituent pas à ceux retenus dans le cadre de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune. Les deux dispositifs ont été néanmoins conçus en cohérence.

Nota :

- par « campagne culturale » il faut entendre la période allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante ou une période de douze mois choisie par l'exploitant. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan prévisionnel de fumure (PPF) et le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP)
 - par « îlot culturel » il faut entendre un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (succession des cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain. Des parcelles contiguës qui répondent à cette définition mais qui sont séparées par une haie, un alignement d'arbres, un muret, un fossé ou un talus, peuvent constituer un seul îlot culturel.
-

Contrôle de la mesure n°1 : Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

Principe de la mesure

Le programme d'actions national fixe les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants azotés est interdit. Ces périodes diffèrent selon les cultures mises en place et selon les types de fertilisants azotés. Elles peuvent être allongées par l'arrêté relatif au programme d'actions régional.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, dont au moins un îlot cultural recevant des fertilisants azotés est situé en zone vulnérable.

Que vérifie-t-on ?

Le contrôle porte sur les îlots situés en zone vulnérable quelle que soit leur superficie. Le respect des périodes d'interdiction d'épandage est vérifié.

Il s'agit principalement d'un contrôle documentaire réalisé sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques de la campagne culturale en cours et de la campagne culturale précédente (un délai de 30 jours est toléré entre le dernier épandage et son inscription sur le cahier d'enregistrement). Toutefois des contrôles de flagrance sur le terrain sont également possibles.

Lors du contrôle, il est tenu compte :

- des dérogations temporaires liées à des situations exceptionnelles (notamment climatiques), prises par le préfet de département en application de l'article R.211-81-5 du code de l'environnement ;
- et des dérogations temporaires prévues par l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 pour les exploitations engagées dans des travaux d'accroissement des capacités de stockage et s'étant signalées à l'administration avant le 1^{er} novembre 2014 (cf. point de contrôle relatif aux capacités de stockage).

Contrôle de la mesure n°2 : Prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage (ouvrages de stockage et stockage au champ)

Principe de la mesure

Toute exploitation d'élevage ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable doit disposer d'ouvrages de stockage des effluents d'élevage étanches, gérés et entretenus de manière à maîtriser tout écoulement dans le milieu, qui est interdit. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents de sorte qu'aucun écoulement d'eaux non traitées ne se produise dans le milieu naturel.

La capacité de stockage requise pour chaque exploitation et pour chaque atelier est exprimée en nombre de mois de production de chaque type d'effluents pour chaque espèce animale. Les capacités de stockage minimales requises sont fixées au b) du 1^o du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié. Tout exploitant ayant des capacités de stockage inférieures à ces valeurs doit les justifier en tenant à la disposition de l'administration le calcul des capacités de stockage propre à son exploitation et les preuves justifiant de l'exactitude de ce calcul.

Les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés au champ à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans les conditions précisées au 2^o du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié. Les fientes de volaille issues d'un séchage (plus de 65 % de MS) peuvent également être stockées au champ dans les mêmes conditions, si le tas est en outre couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles stockant des effluents d'élevage et ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable ou stockant des effluents d'élevage au champ sur des terres situées en zone vulnérable.

Que vérifie-t-on ?

Le contrôle de cette mesure porte à la fois sur les prescriptions relatives aux ouvrages de stockage des effluents d'élevage et sur celles relatives au stockage au champ des effluents d'élevage.

Présence de capacités de stockage fixes suffisantes et étanches

Le contrôle de ces prescriptions tient compte de toutes les surfaces, de tous les bâtiments d'élevage ou installations de stockage des effluents et de tous les effectifs animaux de l'exploitation, situés ou non en zone vulnérable.

Un contrôle des installations et des bâtiments d'élevage permet de vérifier que l'ensemble des effluents sont bien collectés, que les ouvrages de stockage des effluents d'élevage sont étanches et qu'il n'y a pas d'écoulement dans le milieu.

L'adéquation des capacités de stockage présentes sur l'exploitation avec le cheptel de l'exploitation, selon les règles définies dans le programme d'actions national est également vérifiée. Il faut pour cela convertir les capacités de stockage requises, exprimées en mois de production d'effluents d'élevage, en volume ou en surface, en s'appuyant sur les effectifs animaux. En l'attente de références techniques simplifiées permettant de quantifier les déjections produites par mois de présence en bâtiment, les surfaces et volumes nécessaires sont calculées à partir des règles fixées dans la circulaire DEPSE/SDEA/C2001-7047 du 20 décembre 2001 sur les capacités de stockage des effluents d'élevage.

Dans le cas d'élevages multi-espèces ou multi-ateliers, il convient de déterminer séparément, pour chaque espèce ou atelier et chaque type d'effluents, les capacités de stockage minimales requises par la réglementation, exprimées en mois, et de les convertir séparément en surface ou en volume. Lorsque les effluents sont stockés ensemble, les surfaces ou volumes sont sommés.

Si l'exploitant a recours à la possibilité de calcul individuel des capacités de stockage, il est tenu de présenter au contrôleur :

- le calcul effectué, par confrontation entre la production d'effluents au cours de l'année et leur utilisation tant à l'épandage que sous d'autres formes (traitement ou transfert) ;
- toutes les preuves justifiant de l'exactitude du calcul effectué et de son adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation. En particulier les épandages précoces en fin d'hiver et/ou tardifs à la fin de l'été ou à l'automne pris en compte dans les calculs de capacités de stockage devront être justifiés en se référant aux surfaces réellement utilisées pour l'épandage de la campagne culturale en cours et des deux campagnes culturales précédentes.

Ces éléments seront utilisés pour vérifier l'exactitude du calcul et son adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation.

Cas particulier des exploitations ayant signalé auprès de l'administration leur engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage :

En application de l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013, les élevages qui ne disposent pas de capacités de stockage suffisantes doivent se mettre en conformité d'ici le 1^{er} octobre 2016 au plus tard. Ils doivent se signaler à leur DDT(M) **avant le 1^{er} novembre 2014** en indiquant leur projet de mise aux normes et les dates envisagées pour le début et la fin des travaux. Pendant la durée des travaux d'accroissement des capacités de stockage, ils peuvent disposer des "dérogations temporaires aux périodes d'interdiction d'épandage" prévues par le programme d'actions national.

Les points de contrôle précédents sont adaptés pour les exploitations s'étant ainsi signalées auprès de l'administration. Ils consistent à vérifier l'étanchéité des ouvrages existants et l'avancement des travaux en cours.

Respect des modalités de stockage de certains effluents au champ

Un contrôle au champ et/ou sur les installations et les bâtiments d'élevage permet de s'assurer que l'effluent stocké au champ est bien un fumier compact pailleux (fumier ayant subi un pré-stockage d'au moins deux mois en bâtiment ou sous les animaux eux-mêmes et non susceptible d'écoulement) ou des fientes de volailles issues d'un séchage (taux de matière sèche supérieur à 65%) ; dans ce dernier cas le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz. L'absence d'écoulement latéral de jus et le respect des règles relatives au lieu de stockage, à sa durée et à la quantité d'effluent stocké sont également vérifiés.

Contrôle de la mesure n°3: Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée

Principe de la mesure

La dose de fertilisants azotés épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter est obligatoire sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable. La méthode de calcul de la dose prévisionnelle à apporter est fixée dans l'arrêté préfectoral régional établissant le référentiel pour la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (APR référentiel). La manière de calculer les objectifs de rendement est fixée nationalement (par le c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié).

La dose réellement apportée doit être conforme à la dose prévisionnelle calculée. Des apports supérieurs sont autorisés sous réserve de leur justification (3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié).

Le programme d'actions national impose également la réalisation, chaque année, d'une analyse de sol sur un îlot cultural au moins pour l'une des trois cultures principales exploitées en zone vulnérable. La nature de l'analyse de sol est précisée par l'APR référentiel.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles dont au moins un îlot cultural est situé en zone vulnérable.

Que vérifie-t-on ?

Le contrôle de cette mesure est un contrôle documentaire qui porte à la fois sur la vérification du respect de l'équilibre de la fertilisation azotée et sur la réalisation de l'analyse de sol annuelle.

Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

Différents points sont vérifiés :

1. la conformité des objectifs de rendement
2. la conformité du calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter
3. la conformité de la dose réellement apportée

1. ***La conformité des objectifs de rendement*** utilisés pour le calcul de la dose prévisionnelle d'azote aux règles du programme d'actions national et de l'APR référentiel est vérifiée pour les cultures pour lesquelles un objectif de rendement est pris en compte dans le calcul de la dose prévisionnelle. Ainsi, l'objectif de rendement inscrit dans le plan prévisionnel de fumure (PPF) est comparé :

- dans les cas où des données propres à l'exploitation sont disponibles, à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée et, si possible, pour des conditions comparables de sol, au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ; si l'APR Référentiel le prévoit bien, lorsqu'il manque une référence pour une des cinq dernières années, il est possible de remonter à la sixième année, et de procéder à la moyenne selon

les mêmes règles (exclusion des extrêmes) ;

- dans les cas où l'exploitation ne dispose pas des références nécessaires, à la valeur fournie pour la culture considérée, et le cas échéant pour la situation pédo-climatique correspondante, dans l'APR référentiel.

La vérification peut porter sur l'ensemble des îlots cultureux de l'exploitation situés en zone vulnérable. Les données sur les rendements historiques pourront être recherchées dans les documents comptables, les rapports de gestion de l'exploitation ou sur les Cahiers d'Enregistrement des Pratiques (CEP) des années précédentes.

2. **La conformité du calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter** est vérifiée en comparant la dose prévisionnelle d'azote mentionnée dans le PPF à celle obtenue avec les règles de calcul de l'APR référentiel.

Le contrôle peut porter sur l'ensemble des îlots cultureux de l'exploitation situés en zone vulnérable, toutefois un contrôle détaillé avec vérification du calcul prévisionnel sera le plus souvent réalisé uniquement sur un échantillon d'îlots cultureux.

Pour le contrôle détaillé, le calcul se base sur les grilles de calcul de l'APR référentiel (ou sur un tableau de calcul élaboré à partir de ce référentiel lorsqu'il existe), et tient compte des données figurant dans le PPF et le CEP (précédent cultural, présence d'une culture intermédiaire et gestion des résidus, ...), et le cas échéant des documents supplémentaires justifiant l'utilisation de valeurs propres à l'exploitation pour certains paramètres dans les limites et les conditions (notamment sur les justificatifs à fournir) fixées par l'APR référentiel. La dose prévisionnelle ainsi calculée est comparée à celle figurant dans le PPF.

L'exploitant peut faire valoir les calculs obtenus à partir d'un outil de calcul de la dose prévisionnelle d'azote ; dans ce cas l'outil utilisé doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le COMIFER et les mesures et/ou analyses propres à l'exploitation utilisées pour le paramétrage de l'outil doivent être tenues à disposition de l'administration lors du contrôle. Attention : la vérification de la conformité de l'objectif de rendement, qui est une donnée d'entrée de ces outils de calcul, reste indispensable également en cas de recours à un outil de calcul.

3. Il s'agit ensuite de comparer **la dose réellement apportée** inscrite dans le CEP avec la dose prévisionnelle inscrite dans le PPF (ou, lorsque celle-ci se révèle non conforme à l'issue du contrôle du point précédent, avec la dose prévisionnelle calculée sur la base de l'APR référentiel).

Le contrôle peut porter sur l'ensemble des îlots cultureux de l'exploitation situés en zone vulnérable.

Les dépassements de dose prévisionnelle ne sont autorisés que si l'exploitant est en mesure de les justifier

- soit par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, en particulier quand le rendement réalisé est supérieur au prévisionnel ;
- soit par l'utilisation d'outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation : ces outils permettent à l'agriculteur d'ajuster la dose totale prévisionnelle calculée dans le PPF au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée de la culture.

Ces dépassements doivent être justifiés par la présence de l'outil de pilotage sur place (ou sa facture) et par la présentation des justificatifs pertinents (ex : relevés d'analyse, imprimé d'un outil d'aide à la décision, etc.). Lorsque l'outil d'aide à la décision ne génère pas de justificatifs, la vérification de la conformité du dépassement s'appuie sur une description dans le CEP du raisonnement ayant conduit à réaliser un apport azoté supérieur à la dose prévisionnelle. La dose supplémentaire apportée doit être conforme aux préconisations de l'outil utilisé.

A titre d'exemples, les méthodes ou outils d'aide à la décision pouvant être cités sont :

- les outils faisant appel à l'imagerie satellite (ex : Farmstar...),
 - le diagnostic de carences azotées à l'aide d'une pince électronique (ex : NTTester...),
 - la mesure de la concentration en nitrates du jus de bas de tige (ex : Jubil, Ramsès...),
 - la mesure de la réflectance du couvert ou de la feuille (ex : GPN Pilot, Hydro N Sensor...).
- ou enfin dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par une description détaillée de l'accident cultural dans le CEP.

Réalisation de l'analyse de sol annuelle

Le contrôle consiste à vérifier qu'au moins une analyse de sol a bien été réalisée sur la campagne culturale pour l'ensemble de l'exploitation. Cette analyse est obligatoire pour tout agriculteur exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable et réalisant au moins une "culture" en zone vulnérable (au sens des programmes d'actions ne sont pas considérées comme des cultures les prairies de plus de 6 mois, les landes et parcours, les terres gelées...), que celle-ci reçoive des fertilisants azotés ou non. L'analyse de sol doit concerner l'une des 3 principales cultures de l'exploitation les plus présentes (en termes de surface) en zone vulnérable.

Le programme d'actions national laisse le choix entre différents types d'analyse (reliquat azoté en sortie d'hiver ; taux de matière organique ; azote total présent dans les horizons de sol cultivés). L'APR référentiel précise le type d'analyse qui doit être réalisé, le cas échéant en fonction de la culture.

Si le contrôle se déroule avant le mois de septembre (campagne culturale en cours), et que l'exploitant n'a pas encore réalisé son analyse de sol, le contrôleur pourra demander à l'agriculteur de transmettre une copie des résultats de l'analyse dès que celle-ci aura été effectuée et éventuellement fixer une date limite avant laquelle cette transmission devra être effectuée.

Seules les analyses réalisées par un laboratoire agréé par le MAAF ou accrédité COFRAC sont recevables. Lors du contrôle, l'agriculteur doit produire le résultat d'analyse fourni par le laboratoire.

Contrôle de la mesure n°4: Modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques

Remarque : Cette mesure est essentiellement contrôlée simultanément à d'autres mesures (raisonnement de la fertilisation, respect du seuil de 170kgN/ha/an, ...).

Principe de la mesure

Le plan prévisionnel de fumure (PPF) et le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) permettent d'aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée. Ils doivent être établis pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés.

Le PPF doit être établi à l'ouverture du bilan et au plus tard avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver, ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps. Il contient les principaux éléments nécessaires au calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter, ainsi que le résultat de ce calcul (pour plus de détail voir le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et l'APR Référentiel).

Le CEP doit être tenu à jour et actualisé après chaque épandage (un délai de 30 jours est toléré entre le dernier épandage et son inscription sur le cahier d'enregistrement). Il comporte à la fois des informations relatives aux différents îlots culturaux de l'exploitation, des éléments de description du cheptel et les bordereaux d'échange ou de transfert d'effluents (pour plus de détail voir le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié).

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles dont au moins un îlot cultural est situé en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés.

Que vérifie-t-on ?

Le contrôle de cette mesure sera en général réalisé simultanément au contrôle d'autres mesures, en effet le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) est un document indispensable au contrôle d'autres mesures comme les périodes d'interdiction d'épandage (1°), l'équilibre de la fertilisation azotée (3°) ou la limitation de la quantité d'azote issue des effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par exploitation (5°). En effet, il recense les apports de fertilisants azotés effectués sur les cultures et comprend également des éléments plus généraux relatifs au fonctionnement de l'exploitation (en particulier pour les élevages). De même le plan prévisionnel de fumure (PPF) est un élément indispensable au contrôle de la mesure relative à

la limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée (3°).

Ainsi, en fonction des autres mesures contrôlées simultanément, il sera vérifié :

- l'existence et la complétude du plan prévisionnel de fumure
- l'existence et la complétude du cahier d'enregistrement des pratiques
- la cohérence des différentes données inscrites dans le cahier d'enregistrement des pratiques (et le plan prévisionnel de fumure). Il s'agit par exemple de vérifier la cohérence des effectifs animaux présents ou produits sur l'exploitation avec les données des bases de données nationales et/ou les données technico-économiques fournies par l'exploitant (en particulier sur le bilan comptable), ainsi que la cohérence des différentes données relatives à l'azote organique issu des effluents d'élevage géré sur l'exploitation ou encore à l'azote minéral et aux fertilisants normés ou homologués.

Remarque : Le PPF et le CEP peuvent être des documents papier ou être sous forme numérique. Quel que soit le format du document, le confort de lecture doit être satisfaisant.

Contrôle de la mesure n°5: Modalités de calcul de la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation

Principe de la mesure

La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de SAU est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. Cette mesure s'applique sans préjudice des autres mesures, ainsi la gestion des effluents d'élevage doit également permettre de respecter l'équilibre de la fertilisation azotée sur chaque îlot cultural.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles utilisant des effluents d'élevage (produits ou non sur l'exploitation) et dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable.

Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié que la quantité d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de SAU est inférieure ou égale à 170 kg d'azote.

Pour ce faire :

- on calcule d'abord la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation en suivant les étapes ci-dessous :
 - La quantité d'azote épandable produite par les animaux de l'exploitation (tous les effectifs animaux de l'exploitation, situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte), est obtenue en multipliant les effectifs par les normes réglementaires de production d'azote épandable par animal (ces normes sont fixées dans l'annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié).

Pour les vaches laitières, la norme de production d'azote par animal dépend de la référence laitière du troupeau et du temps passé à l'extérieur des bâtiments.

Les éléments de description du cheptel permettant de calculer les effectifs moyens présents ainsi que la production laitière moyenne annuelle du troupeau et son temps de présence à l'extérieur des bâtiments doivent être renseignés dans le cahier d'enregistrement des pratiques.
 - Les quantités d'azote issu d'effluents d'élevage épandues chez les tiers ou transférées et les quantités d'azote issu d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que l'azote abattu par traitement sont ensuite ajoutées ou retranchées selon les cas. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

Les quantités épandues chez les tiers, transférées ou provenant des tiers figurent sur les

bordereaux d'échanges / de transfert d'effluents qui doivent être tenus à disposition de l'administration ; ces bordereaux ne sont pris en compte dans le calcul que s'ils sont co-signés par le donneur et le receveur de l'effluent.

Les quantités d'azote abattues par traitement sont calculées à partir des documents de suivi de l'installation de traitement qui sont tenus à disposition de l'administration.

- on définit ensuite la SAU. Elle est calculée à partir de toutes les terres de l'exploitation et ne se limite pas aux seuls îlots situés en zone vulnérable ;
- on calcule enfin le ratio de la quantité d'azote contenu dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation sur la SAU et on le compare au plafond annuel de 170 kg d'azote / ha.

Contrôle de la mesure n°6: Conditions d'épandage

Principe de la mesure

Cette mesure fixe les conditions d'épandage des fertilisants azotés par rapport aux cours d'eau, aux sols en forte pente, aux sols détremés et inondés et aux sols enneigés et gelés.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles dont au moins un îlot cultural recevant des fertilisants azotés est situé en zone vulnérable.

Que vérifie-t-on ?

Les points suivants sont vérifiés :

1- le respect des distances d'épandage par rapport aux cours d'eau :

- pour les fertilisants de type I et II : 35 mètres ou 10 mètres s'il existe une couverture végétale permanente non fertilisée de 10 mètres de large le long du cours d'eau ;
- pour les fertilisants de type III : 2 mètres pour tous les cours d'eau ou 5 mètres pour les cours d'eau BCAE le long desquels des bandes végétalisées de 5m de large doivent être présentes (cf. mesure n°8).

2- le respect des limitations d'épandage sur les sols en forte pente :

Les modalités de contrôle de cette anomalie sont en cours de définition et seront précisées ultérieurement.

3- le respect des interdictions d'épandage sur les sols détremés, inondés, enneigés ou pris en masse par le gel :

Tout épandage de fertilisant azoté est interdit sur les sols détremés, inondés, enneigés ou pris en masse par le gel¹, hormis l'épandage sur un sol pris en masse par le gel de fumier compact pailleux, de compost d'effluents d'élevage, ou de produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols.

Il peut s'agir d'un contrôle documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques et le cas échéant plan d'épandage) et/ou d'un contrôle sur le terrain.

1 Un sol qui gèle et dégèle en cours de journée n'est pas pris en masse par le gel et peut donc faire l'objet d'épandages de fertilisants azotés.

Contrôle de la mesure n°7 : Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

Principe de la mesure

Les risques de lixiviation des nitrates sont particulièrement élevés pendant les périodes pluvieuses à l'automne. La couverture des sols à la fin de l'été et à l'automne peut contribuer à limiter les fuites de nitrates au cours des périodes pluvieuses.

Le programme d'actions national fixe des prescriptions générales concernant la couverture des sols, qui s'appliquent à tout îlot cultural situé en zone vulnérable.

Des adaptations régionales sont possibles et fixées par l'arrêté relatif au programme d'actions régional. Le programme d'actions régional fixe également la date limite avant laquelle la destruction des CIPAN et des repousses est interdite et peut renforcer certaines prescriptions du programme d'actions national.

NB : Cette mesure du programme d'actions national n'entre en vigueur qu'à la parution du programme d'actions régional. En attendant, ce sont les prescriptions du 4^e programme d'actions départemental qui s'appliquent.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles dont au moins un îlot cultural est situé en zone vulnérable.

Que vérifie-t-on ?

Le respect des prescriptions concernant la mise en place d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses est vérifié.

Le contrôle de cette mesure peut être un contrôle sur le terrain et/ou un contrôle documentaire à partir des données inscrites dans le Cahier d'Enregistrement des Pratiques.

Selon le type de contrôle, les points suivants pourront être vérifiés :

- la validité réglementaire de la méthode de couverture retenue (possibilités de repousse, espèces autorisées...),
- la superficie effectivement couverte,
- la qualité de la couverture (homogénéité),
- les dates d'implantation et de destruction et donc la durée de présence du couvert,
- les méthodes de destruction du couvert,
- en cas de recours à des adaptations régionales (récolte tardive, travail du sol, sol argileux...) la présence et la validité des justificatifs et la réalisation du bilan azoté post-récolte pour chacun des îlots culturaux concernés.

Précisions :

- la destruction chimique des CIPAN et des repousses est interdite sauf dans certains cas particuliers, parmi lesquels figurent les îlots culturaux en techniques culturales simplifiées (TCS). Les TCS, caractérisées par le non recours au labour, peuvent prendre des formes très différentes, avec des degrés de simplification du travail du sol très variés. Elles peuvent inclure plusieurs passages d'outils, certains réalisant un travail superficiel et d'autres un travail profond sans retournement du sol, par opposition au labour. Elles peuvent aussi correspondre à du semis direct qui exclut tout travail du sol et se limite au semis. Dans le cadre du programme d'actions « nitrates », un îlot cultural sera considéré comme étant mené en TCS s'il n'a pas été labouré au cours des 3 dernières années ;

- une bande de « non semis » de CIPAN en bordure de parcelles pour maîtriser les adventices de bord de champ et/ou des bandes intercalaire dans la parcelle pour favoriser la diversité des milieux pour la petite faune sont tolérées si ces bandes sont localisées et de largeur restreinte (largeur d'un vibroculteur) ;

- un broyage ou roulage du couvert avant la date limite de destruction est possible pour éviter la montée en graine du couvert et donc dès la floraison du couvert ;
- un déchaumage léger après la récolte de colza ou céréales est possible si les repousses sont maintenues par la suite ;
- l'usage localisé d'herbicide (lutte contre certains adventices) est autorisé sur CIPAN ou repousses.
- la destruction chimique du couvert pendant la durée d'implantation pour les parcelles infestées par l'ambrosie et dans le cadre d'un plan de lutte contre l'ambrosie est tolérée (tout en considérant que la destruction chimique est en général le dernier recours mis en avant dans ces plans, l'arrachage, la tonte, la fauche, le déchaumage et les autres pratiques mécaniques devant être privilégiées).

Contrôle de la mesure n°8 : Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares

Principe de la mesure

Une bande enherbée ou boisée non fertilisée doit être mise en place et maintenue le long des cours d'eau et des sections de cours d'eau retenus au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et également le long des plans d'eau de plus de dix hectares. Cette bande est d'une largeur minimale de 5 mètres. Le type de couvert autorisé et les conditions d'entretien sont ceux définis au titre des BCAE.

Le programme d'actions régional peut renforcer ces dispositions sur tout ou partie des zones vulnérables de la région.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable qui est traversé par ou contiguë à un cours d'eau BCAE ou à un plan d'eau de plus de dix hectares.

Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié que sur les îlots culturaux en zone vulnérable, une couverture végétale permanente d'une largeur suffisante est présente le long des cours d'eau et sections de cours d'eau et plans d'eau concernés, et que les prescriptions relatives au type de couvert et aux conditions d'entretien sont respectées.

Cours d'eau et plans d'eau concernés :

Il s'agit :

- des cours d'eau figurant en trait bleu plein sur les cartes IGN au 1/25 000^{ème} les plus récentes du département²;
- des cours d'eau complémentaires listés par arrêté préfectoral ou, en l'absence de liste complémentaire, des cours d'eau en trait bleu pointillé et portant un nom sur les cartes IGN au 1/25000^{ème} les plus récentes du département (se renseigner auprès de la DDT) ;
- des plans d'eau de plus de 10 hectares ;
- le cas échéant des cours d'eau et plans d'eau complémentaires désignés par le programme d'actions régional.

Largeur de la bande enherbée ou boisée

Il est vérifié que la largeur de la bande enherbée ou boisée est d'au moins 5 mètres à partir du bord du cours d'eau ou du plan d'eau.

La bande enherbée ou boisée doit faire 5 mètres de large sur toute sa longueur et doit être présente toute

² Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les digues, les canaux busés... en trait plein sur les cartes IGN, ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque les aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation, c'est à dire qu'ils ont été réalisés suite à une autorisation administrative

l'année, tout comme son couvert. Elle peut inclure des chemins et digues d'une largeur inférieure à 5 mètres à partir du bord du cours d'eau ou du plan d'eau dès lors qu'ils sont complétés par un couvert autorisé pour atteindre la largeur requise d'au moins 5 mètres depuis le bord du cours d'eau ou du plan d'eau.

Type de couvert et pratiques d'entretien de la bande enherbée ou boisée

La présence de couverts herbacés ou arbustifs ou arborés suffisamment couvrants et permanents est vérifiée. Les sols nus ne sont pas autorisés (sauf pour les chemins longeant le cours d'eau ou le plan d'eau).

Le couvert peut être implanté ou spontané. Dans tous les cas, l'objectif est d'arriver à un couvert répondant aux objectifs de permanence de la bande enherbée ou boisée, donc pluri-spécifique et semi-naturel. La conformité du couvert par rapport aux couverts autorisés et non autorisés est vérifiée. Les principaux couverts non autorisés sont les espèces invasives, le miscanthus et les légumineuses « pures » (sauf lorsque ce couvert est déjà existant, il doit alors être géré de façon à permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié).

Le respect des règles d'entretien spécifiques qui s'appliquent aux bandes enherbées et boisées est vérifié, à savoir :

- la présence du couvert toute l'année ;
- la non fertilisation et l'absence de traitement phytopharmaceutique (sauf dans le cadre de la lutte contre les nuisibles prévue par un arrêté préfectoral pris en application de l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime) : les amendements alcalins (calciques et magnésiens) sont toutefois autorisés, ainsi que, dans le cas des prairies, les déjections animales au champ ;
- l'absence d'entreposage de matériels agricoles ou d'irrigation ou de stockage de produits ou sous produits de récolte et d'effluents d'élevage ;
- l'absence de labour (le travail superficiel du sol est autorisé).